

A Monsieur le Président et Messieurs les administrateurs de la Fédération Française d'Aéromodélisme. 15 Septembre 2016.

Certains articles de la revue n°105 de la FFAM ont provoqué un tollé dans la communauté des aéromodélistes. Suite à cette levée de boucliers, vous avez diffusé le 13 Septembre une FAQ en 14 points destinée à « apporter des clarifications et compléments d'informations ». Nous avons pris connaissance de ce document. Il n'apporte rien de nouveau et confirme que vous êtes totalement détachés de nos réalités de terrain.

Voici notre réponse à cette FAQ point par point et sans circonvolutions lexicales. Soyez assurés, Messieurs, de notre détermination la plus sincère.

Question 1 pourquoi un projet de Loi ?

C'est gentil de répondre a des questions que l'on ne posait pas.

Question 2 objectifs de la loi ?

Mission légitime mais cette **proposition** de loi n'empêchera pas les actes malveillants : le camion de Nice avait son immatriculation et le chauffeur son permis.

D'autre part, un « suivi réseau» en temps réel, une identification au sol et en vol ? Cela s'appelle un transpondeur.

Question 3 contenu du projet de loi

Nous n'avons jamais critiqué la FFAM sur le fait d'être exempté des dispositifs de signalisation et de position sur les terrains déclarés et autorisés DGAC. Nous avons bien d'autres raisons de critiquer l'action de la FFAM !

Le seuil évoqué dans les commissions est de 1kg. Comment imaginer d'équiper un modèle d'un transpondeur et de feux de signalisation (avec quelle visibilité en plein jour ?) pour évoluer hors zone agréée DGAC.

Comment allez vous installer des feux sur des ailes de planeur ?

Comment allez vous alimenter le transpondeur et garantir son bon fonctionnement ?

Comment allez vous intégrer cet équipement sur les modèles que nous possédons aujourd'hui ?

Cet équipement est irréaliste, inopérant et simplement inexistant a ce jour

Comment pouvez vous agir sur le prix de ce matériel ?

Quel est selon vous le prix acceptable par modèle ?

«un aéromodéliste qui construit encore ses modèles» : cela veut il dire que les modèles rtf seront équipés en usine des transpondeurs et dispositifs lumineux ?

Question 4 ne pas distinguer drone et aéromodèles

La définition d'un aéromodèle vous semble difficile a imaginer, on vous aide :

« Aéronef sans personne a bord a pilotage permanent exclusivement manuel à vue. »

on exclut ainsi les autopilotes, le FPV qui pourraient « évoluer hors de la vue du pilote ». Ces modèles pourront évoluer exclusivement et seulement dans les zones autorisées (AIP) sauf dérogation formelle DGAC.

Question 5 limitation de masse ?

Chacun sait que le poids de 1kg a été évoqué dans les groupes de travail préparatoires.

Question 6 enregistrement des aéronefs ?

L'objectif est bien de retrouver l'auteur du forfait ?

On mélange l'identifiant du modèle et son propriétaire.

Cela sous entend que chaque modèle (aux caractéristiques différentes) devrait posséder son propre transpondeur et son propre code d'identification ?

La facture annuelle pour les aéromodélistes sera vite prohibitive.

Nous confirmons notre opposition a cette proposition, irréaliste, inefficace et inapplicable. Si elle entrerait en vigueur, nos craintes seraient confirmées. C'est la mort, de fait, de l'aéromodélisme de loisir.

Un avion, un planeur peuvent traverser la France ou les Alpes sans transpondeur et on voudrait nous imposer cet équipement sur un planeur modèle réduit ?

Question 7 limite des hauteurs de vol ?

La réponse de la FFAM est équivoque, effectivement la proposition de loi 141 (et pas projet de loi) n'indique pas d'altitude, mais elle impose le dispositif de signalement ! « sous réserve de respecter les contraintes d'enregistrement et d'emport des dispositifs qui seront exigés par la loi »

Article 4 L34-9-2 de la proposition 141 : « hors zone agréée les aéronefs (de plus d'1 kg)(1) **empportent** un dispositif de signalement électronique et lumineux ».

Nous avons estimé naïvement qu'en dessous de 50m on pouvait s'en affranchir car la FFAM (2) préconise un dispositif d'usine limitant a 50m l'altitude max les « drones » qui éviterait le dispositif de signalement. Nous avons fait l'amalgame entre drone et modèle réduits..

Mais si on en revient au texte, de **0 à 150m(3)** pour les modèles de **plus de 1kg hors zone autorisée**, il faudra s'équiper d'un **dispositif de signalement électronique et lumineux** pour annoncer la position de l'aéronef et son identification...

bref des feux et un transpondeur !

Comment installer dans nos modèles un transpondeur ? des dispositifs lumineux ? sur un planeur ?

Question 8 déclarer un site de vol

Concernant la déclaration des sites de vol (même occasionnels?), voici un extrait du site FFAM :

demande d'autorisation auprès du Maire de la commune concernée avec :

a/ une note sur papier libre indiquant l'usage envisagé de la zone,

b/ un extrait de la carte de France IGN au 1/25.000ème (à défaut au 1/100.000ème) avec localisation du site avec ses coordonnées GPS,

c/ un extrait du plan cadastral situant les limites d'emprise et les installations éventuelles,

d/ une autorisation du (ou des) propriétaire (s) du terrain, et plus généralement, de l'accord de la

personne physique ou morale qui a la jouissance du terrain utilisé, s'il s'agit d'un terrain autre qu'un aérodrome,

e/ une copie des statuts de l'association et une copie de la publication de sa déclaration au journal officiel,

f/ la liste des membres du conseil d'Administration (sous entendu seule une asso peut demander une zone de vol?) indiquant leur nom, prénom, nationalité, adresse et profession et pour terminer

la Déclaration d'une activité d'aéromodélisme auprès de la DGAC (cerfa 15478-1)

ensuite comment cela se passe :

saisine du CCRA GALS.

Le cheminement du dossier **peut prendre jusqu'à un an** avant d'obtenir l'autorisation de vol nécessaire au démarrage de l'activité.

Il reste plus qu'à attendre l'autorisation de vol de la DGAC (si elle le veut bien..)

Autant vaut-il mieux que vous annonciez dès maintenant : « Le Vol de Pente est interdit en France ».

Question 9 contenu de la formation ?

L'important est que la validation de cette formation soit confiée à un organisme indépendant, et pas à une fédération, même par délégation..

Question 10 qualification des télépilotes

La garantie que des pilotes respectent la réglementation passe par la formation et la qualification.

Vous sous entendez que les aéromodélistes qualifiés enfreindront la loi, mais par ailleurs vous nous expliquez que les modèles réduits ne provoquent pas d'incidents ou d'intrusions...

Cette qualification ne serait utile que pour les usagers de l'espace aérien limité à 150m en dehors des terrains homologués faisant l'objet d'une déclaration d'activité.

Problème de ressources ? Coté FFAM, peut être mais c'est le législateur et le politique qui décident de la Loi, pas l'administration ! Elle négociera ensuite les moyens d'exercer sa mission.

De plus cette qualification (inutile sur les terrains homologues) ne concernera pas des milliers de modélistes. Seuls ceux qui souhaitent pouvoir évoluer en dehors des terrains homologués et en dessous des 150m devront l'acquérir.

Question 11 ramener les drones dans le giron FFAM

Vous voulez contribuer à encadrer et réglementer les nouvelles pratiques ? Le résultat c'est que ce sont les anciennes qui « trinquent » !

Vouloir regrouper les dronistes au sein de la FFAM est un vœu pieux.. dicté par une volonté opportuniste d'augmenter artificiellement le nombre de licenciés.

Question 12 pratique multirotores exclusivement dans les clubs FFAM ?

Belle intention que d'encourager les multi-rotors à rejoindre les clubs, mais le résultat est

toujours le même : l'amalgame dans lequel vous persistez condamne aussi les voilures fixes en dehors des terrains. C'est pourtant bien la prolifération des drones et leurs comportements délictueux qui ont provoqué l'étude de cette Proposition de Loi !

Question 13 assurance FFAM hors zone autorisée ?

Comme la FFAM l'indique sur son site, la procédure de déclaration d'activité exige l'autorisation du propriétaire...

«correctement informé» ne se vérifie malheureusement pas dans les faits alors que vous pouvez envoyer des mails a tous les adhérents des clubs affiliés FFAM.

Notre conclusion :

- Rien de nouveau par rapport à Aéromodèles n°105
- Des contraintes inacceptables pour le vol en campagne et le Vol De Penté
- Nous demandons que soient distingués aéromodèles et drones ; et que la future Loi ne s'applique pas aux aéromodèles
- Nous demandons toujours que l'arrêté du 17 Décembre 2015 continue à s'appliquer.

M.Desbats
A Rutten
G Bougette
S Mognol
F Cahour

(1) seuil évoqué dans les commissions et dans aéromodèles n°105 page 36

(2) aéromodèles 105 page 36 3eme colonne

(3) sur la base de l'arrêté du 17 Décembre 2015